

# **STATUTS**

# **Préambule**

Les statuts de l'association Groupement des Graphothérapeutes-Rééducateurs de l'Écriture ont été adoptés lors de son Assemblée Générale originelle du 13 mars 2007.

L'association poursuit l'activité du syndicat professionnel également dénommé Groupement des Graphothérapeutes-Rééducateurs de l'Écriture (« GGRE »), créé en février 1997, qui lui-même succédait à l'Association des Graphothérapeutes-Rééducateurs de l'Écriture (« AGRE »), association fondée en 1966 par Robert Olivaux.

Lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 2010, il a été décidé de modifier les statuts de l'association comme suit.

I. Forme - Objet - Moyens - Dénomination - Siège - Durée

## Article 1 - Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhèreront par la suite et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

# Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- de contribuer à la rééducation de l'écriture d'enfants, adolescents et adultes qui souffrent de troubles de l'écriture ;



- de contribuer à la prévention des troubles de l'écriture en favorisant un dépistage précoce;
- d'intervenir bénévolement et sans discrimination en milieu scolaire ;
- de diffuser l'enseignement de la graphothérapie ;
- de favoriser les progrès de la graphothérapie 'en encourageant les études et travaux de recherche concernant les troubles de l'écriture et leur rééducation ;
- de veiller au maintien du niveau professionnel et moral de ses membres.

## Article 3 - Moyens

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment les bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences et plus généralement tous moyens de communication utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet.

Plus particulièrement, l'Association s'appuie sur :

- Le fonctionnement d'un organisme de formation à la graphothérapie délivrant une attestation (certificat) de formation à la profession de « graphothérapeute-rééducateur de l'écriture ». Cette formation est délivrée sous le contrôle du Comité Pédagogique également chargé de veiller au perfectionnement de ses membres dans le cadre d'une formation continue.
- Les encouragements aux travaux et publications ayant trait à la graphothérapie.
- L'organisation de conférences publiques visant à sensibiliser aux troubles d'écriture.
- L'édition de toute publication et notamment de la revue « La Lettre et La Plume ».



- Le développement de relations avec les différents organismes œuvrant dans le même domaine.

## Article 4 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Groupement des Graphothérapeutes-Rééducateurs de l'Écriture - GGRE ». Son sigle est « GGRE ».

Cette dénomination et ce sigle sont propriété de l'association, et les membres ne peuvent les utiliser que dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

# Article 5 - Siège.

Le siège de l'association est fixé à Paris, 83, rue Michel Ange, 75016.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'Île de France par simple décision du Comité Directeur, qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

#### Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile.

## II. Membres de l'association

## Article 7 – Catégories de membres.

L'association se compose de :

- 1) membres fondateurs;
- 2) membres d'honneur ;
- 3) membres correspondants à l'étranger ;
- 4) membres actifs;
- 5) membres associés ;
- 6) membres stagiaires.



Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote en assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'appartenance à chacune de ces catégories sont précisés à l'article 9.

Pour se voir reconnaître l'une ou l'autre des qualités mentionnées ci-dessus, toute personne doit satisfaire tant aux conditions définies à l'article 8 qu'aux conditions d'admission définies à l'article 10.

## Article 8 – Définition des catégories de membres

# 1) Membre fondateur

Le titre de membre fondateur est réservé aux personnes formées personnellement par R. OLIVAUX et F. FONTAINE et jugées aptes par eux à l'exercice de la profession de graphothérapeute-rééducateur de l'écriture. Elles sont de droit membres fondateurs de l'association et peuvent porter le titre de « GRAPHOTHÉRAPEUTE- RÉÉDUCATEUR DE L'ÉCRITURE ».

Les membres fondateurs peuvent se voir reconnaître en outre la qualité de membre actif, par décision du Comité Directeur, et bénéficier ainsi des droits spécifiques attachés à cette qualité, sous réserve du paiement de la cotisation afférente.

Les membres actifs qui deviendraient membres fondateurs ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre actif, sous réserve du respect de leurs obligations à ce titre.

# 2) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur peuvent se voir reconnaître en outre la qualité de membre actif, par décision du Comité Directeur, et bénéficier ainsi des droits spécifiques attachés à cette qualité, sous réserve du paiement de la cotisation afférente.

Les membres actifs qui deviendraient membres d'honneur ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre actif, sous réserve du respect de leurs obligations à ce titre.



## 3) Membre correspondant à l'étranger

Le titre de membre correspondant à l'étranger est réservé aux personnes physiques ou morales, chargées de maintenir le contact entre les travaux des graphothérapeutes étrangers et ceux des graphothérapeutes français. Cette qualité leur est attribuée par le Comité Directeur.

Les personnes physiques membres correspondants à l'étranger peuvent se voir reconnaître en outre la qualité de membre actif, par décision du Comité Directeur, et bénéficier ainsi des droits spécifiques attachés à cette qualité, sous réserve du paiement de la cotisation afférente.

Les membres actifs qui deviendraient correspondants à l'étranger ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre actif, sous réserve du respect de leurs obligations à ce titre.

#### 4) Membre actif

Peut se voir reconnaître la qualité de membre actif par le Comité Directeur, toute personne disposant d'un diplôme en graphologie figurant dans la liste des diplômes reconnus établie par le Comité Directeur, après consultation du Comité Pédagogique, ayant terminé la formation initiale dispensée dans le cadre de l'Association et ayant soutenu son mémoire avec succès.

Les membres associés exerçant effectivement la profession de graphothérapeute, et pouvant attester de plus de quatre ans de pratique régulière à compter de la date de leur adhésion à l'association en qualité de membre associé, peuvent, sur demande expresse et motivée adressée au Comité Directeur, se voir reconnaître la qualité de membre actif. Le Comité Directeur statue souverainement sur cette demande au vu de la qualité de l'exercice professionnel du membre associé et de sa contribution aux activités de l'association.

# 5) Membre associé

Peut se voir reconnaître la qualité de membre associé par le Comité Directeur, toute personne :

a) Ne disposant pas d'un diplôme en graphologie figurant dans la liste des diplômes reconnus mentionnée à l'article 8-4), mais ayant été admise, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à suivre la formation initiale de Graphothérapie dispensée par l'Association, et ayant terminé cette formation avec succès.



Ou

b) Disposant d'un diplôme en graphologie figurant dans la liste des diplômes reconnus mentionnée à l'article 8-4), mais ayant reçu une formation en Graphothérapie autre que celle dispensée par l'Association et figurant sur la liste des formations reconnues établie par le Comité Directeur après consultation du Comité Pédagogique.

# 6) Membre stagiaire

Est membre stagiaire toute personne admise à suivre, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, la formation initiale de deux ans à la Graphothérapie, dispensée par l'Association.

# Article 9 - Droits et obligations des membres

# 9.1. Usage du titre de « Graphothérapeute-Rééducateur de l'Ecriture – GGRE »

L'usage de ce titre est réservé aux membres fondateurs, aux membres actifs et aux membres associés ayant suivi l'intégralité de la formation initiale dispensée par l'Association, sous réserve du respect de leurs obligations statutaires.

#### 9.2. Autres droits des membres

Tout membre de l'Association a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Pour les membres autres que les membres actifs, convocation à ces assemblées sera valablement faite par la publication, au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée concernée, d'un avis sur le site internet de l'Association.

Tout membre a le droit de faire valoir sa qualité de membre de l'Association sous réserve d'accompagner cette mention de celle de son appartenance à une catégorie particulière de membre.



Tout membre actif ou associé et en exercice peut être répertorié sur le site internet de l'Association, à condition d'en faire la demande par écrit.

Seuls les membres actifs, ayant par ailleurs satisfait à leurs obligations énumérées à l'article 9.3, ont droit de vote aux assemblées générales, et, s'ils disposent du statut de membre actif depuis un an révolu, peuvent faire acte de candidature au Comité Directeur.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé par courrier ou courrier électronique à tout membre qui en fait la demande.

Tout membre a le droit de consulter les registres de l'association conservés à son siège, ainsi que les statuts et le Règlement Intérieur à jour.

# 9.3. Obligations des membres

Tout membre de l'association doit :

- 1) Jouir de ses droits civiques ;
- Dûment s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant et les délais de paiement sont fixés pour chaque catégorie de membres par le Comité Directeur;
- 3) S'il est en exercice, souscrire obligatoirement un contrat « responsabilité civile, professionnelle et d'exploitation » ;
- 4) Actif ou Associé, s'il est en exercice, remplir les obligations fiscales et sociales afférentes à son activité professionnelle ;
- 5) Communiquer ses changements de coordonnées au Comité Directeur.

## Article 10 - Admission

A l'exception des membres fondateurs et des membres d'honneur, toute personne souhaitant adhérer à l'Association sous quelque statut de membre que ce soit doit adresser une demande écrite et motivée au Comité Directeur.



Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives mentionnées dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur, après s'être assuré que le candidat atteste disposer de ses droits civiques et, le cas échéant, être à jour de ses obligations fiscales et sociales, statue au vu des critères propres à chaque catégorie de membre visée à l'article 8.

En cas de décision favorable, il adresse au candidat copie des présents statuts, du règlement intérieur ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années.

#### **Article 11 - Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur, puis ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables aux dates fixées par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

## Article 12 - Démission, exclusion et décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Comité Directeur par tous moyens. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à réception de ladite démission.

Le Comité Directeur a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- Soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance :
- Soit à raison de la perte de ses droits civiques ;
- Soit pour motifs graves. Dans ce cas, il doit, au préalable, requérir par lettre recommandée avec accusé de réception l'intéressé de fournir toutes explications. L'intéressé doit fournir ses explications par écrit dans un délai de quinze jours. Il peut alors aussi demander à être entendu par le Comité Directeur. Procès-verbal de cette éventuelle audition est établi et communiqué au membre concerné.



En cas de dissolution ou liquidation d'un membre personne morale, ou de décès d'un membre personne physique, ses ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

# Article 13 - Responsabilité des membres, membres du Comité Directeur et du Bureau

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des membres du Comité Directeur ou du Bureau puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire.

## III. Administration

#### Article 14 - Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Seuls les membres actifs bénéficiant de ce statut depuis au moins un an révolu peuvent présenter leur candidature.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidats doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur, un mois au plus tard après diffusion par ce dernier d'un appel à candidatures auprès des membres actifs. Le Comité Directeur procède à cette diffusion soit par lettre simple soit par courrier électronique. L'envoi de cet appel à candidatures ne pourra précéder de plus de trois mois la date de l'assemblée générale appelée à désigner le nouveau Comité Directeur.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.



Tout membre du Comité sortant est rééligible.

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas participé, sans présenter une excuse justifiée, à trois séances consécutives du Comité Directeur, sera automatiquement considéré démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 15.

# **Article 15 - Cooptations**

Si un siège de membre de Comité Directeur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité Directeur pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du Comité se trouve réduit à quatre.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres. Le membre du Comité Directeur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité Directeur depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### Article 16 - Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Comité Directeur nomme, chaque année, parmi ses membres ou ses représentants, un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité Directeur et de membre du Bureau sont gratuites.

#### Article 17 - Réunions et délibérations du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de



l'association l'exige, soit au siège, soit du consentement de la moitié au moins des membres du Comité Directeur en exercice, en tout autre endroit, par écrit, ou par conférence téléphonique.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les membres du Comité Directeur qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite sous toute forme écrite au moins quinze jours à l'avance. Le membre empêché en prévient l'auteur de la convocation selon les mêmes formes.

**2.** Le vote par procuration est possible. La procuration est établie nominativement au profit d'un autre membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur absents et non représentés peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour, sous réserve qu'il leur ait été communiqué préalablement.

La présence ou représentation de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président. En leur absence commune, elles sont présidées, par ordre de priorité, par le membre du Comité ayant reçu pouvoir du Président, par le membre du Comité ayant reçu pouvoir du Vice-Président, par le doyen d'âge.

3. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président de séance et d'un secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## Article 18 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.



Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le Comité Directeur peut donner délégation à tout membre de l'Association, au Bureau ou au Comité Pédagogique pour la réalisation d'une mission particulière, dont il fixe les conditions d'exécution. En particulier, il désigne les responsables régionaux en charge de l'activité quotidienne de l'Association.

# Article 19 - Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Comité Directeur sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile :
- le Vice-Président l'assiste dans ces tâches et le remplace dans toutes ses fonctions en son absence, et jusqu'au terme du mandat du Président en cas de vacance. Le Président peut lui déléguer en outre, de manière permanente une partie de ses fonctions;
- les Secrétaires sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Ils assurent l'exécution des formalités administratives imposées par la loi;
- le Trésorier tient les comptes de l'association et, en concertation avec le Président et le Vice-Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il peut faire ouvrir, au nom de l'association, tout compte bancaire ou compte postal sur lequel il partagera avec le Président et ou le Vice-Président la signature. Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte des résultats et de la situation financière de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statue sur la gestion de l'exercice écoulé. Il procède, avec l'autorisation du Comité Directeur, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.



## Article 20 - Comité pédagogique

Le Comité Directeur désigne parmi les membres de l'Association un Comité Pédagogique composé de trois personnes.

Les membres du Comité Pédagogique sont nommés pour trois ans. Ils sont révocables à tout moment par décision du Comité Directeur, qui pourvoit également à leur remplacement en cas de décès ou de démission.

## Le Comité Pédagogique :

- Soumet au Comité Directeur des avis dans les cas prévus aux présents statuts, et dans tous les cas où le Comité Directeur le sollicite;
- De manière générale, formule toute proposition relative à la formation ;
- Propose à l'approbation du Comité Directeur les programmes des formations initiale et continue, le schéma d'organisation de la formation, les modalités d'inscription des nouveaux stagiaires ;
- Veille au maintien d'un haut niveau d'exigence dans les formations proposées par l'Association, notamment en proposant la création de tout groupe de travail et d'étude;
- S'assure de la bonne exécution des formations, en liaison avec les responsables régionales de la formation.

# IV. <u>Assemblées générales</u>

# Article 21 - Composition et époque de réunion

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote en assemblée générale.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre actif de l'Association.



L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois chaque année sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, après avis favorable du Comité Directeur, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

# Article 22 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance soit par lettre individuelle, soit par courrier électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres actifs de l'association.

La date prévisionnelle de l'assemblée générale ordinaire est fixée lors de la première réunion annuelle du Comité Directeur. Cette décision est affichée sur le site internet de l'Association.

#### Article 23 - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Comité Directeur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par les secrétaires du Comité Directeur ou un seul d'entre eux, ou en leur absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.



#### Article 24 - Nombre de voix.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs, dans la limite de six pouvoirs par membre.

Les procurations sont établies sur papier libre par le représenté, signées par lui, et désignent nominativement le représentant. Elles sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité du représenté.

Les procurations sont établies en double exemplaire afin qu'un soit remis au Secrétaire en début de séance.

La vérification des pouvoirs est faite par le ou les Secrétaires préalablement à l'ouverture de la séance.

Ils s'assurent également à cette occasion que les membres actifs présents ou représentés ont bien satisfaits à leurs obligations visées à l'article 9.3.

## Article 25 - Assemblée générale ordinaire

- 1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité Directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres cooptés du Comité Directeur, nomme tous les trois ans les membres du Comité Directeur, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité Directeur, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
- 2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs, en tenant compte des présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 21 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou



représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection des membres du Comité Directeur par vote à bulletins secrets. Une telle modalité de vote peut être retenue pour toute autre délibération, à la demande, constatée par vote à main levée, du quart des membres actifs présents ou représentés. En l'absence d'une telle demande, les votes se font à main levée.

# Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

- 1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
- 2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs, en tenant compte tant des membres présents que représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 21 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

**3.** Pour toutes les questions non traitées par le présent Article, il est procédé comme pour les assemblées générales ordinaires.

#### Article 27 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.



Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Comité Directeur ou par deux administrateurs.

# V. Ressources de l'association

# Article 28 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- · des cotisations versées par ses membres ;
- · des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

Et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services.

Et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

# Article 29 - Compte et exercice social

Le Trésorier établit chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Comité Directeur.

#### Article 30 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Comité Directeur, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité à la couverture des dépenses de l'exercice suivant.

Il pourra également être placé en valeurs immobilières et mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Comité Directeur.



# VI. <u>Dissolution - Liquidation</u>

# Article 31 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres, conformément à l'article 9 du décret du 16 août 2001.

## VII. Règlement Intérieur

# Article 32 - Règlement Intérieur

Le Comité Directeur adopte un Règlement Intérieur qui détermine l'ensemble des éléments que les présents statuts lui laissent le soin de préciser.

Le Comité Directeur peut y traiter toute question qui ne relève pas des présents statuts.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de ce Règlement Intérieur.

## VIII. Formalités

## Article 33. - Déclaration et publication.

Un des Secrétaires remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts modifiés.

